|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 31-F** |
|  | **27 novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada, Etats-Unis d'Amérique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |

# I Introduction

Soucieux de contribuer au succès des travaux de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12), nous proposons que celle-ci examine plusieurs questions essentielles relatives à la portée du Règlement des télécommunications internationales (RTI) et parvienne à un accord à leur sujet avant d'examiner les propositions spécifiques de modification du texte de cet instrument. Nous sommes convaincus qu'en procédant de la sorte, la CMTI-12 pourra examiner avec toute l'attention due l'ensemble des propositions qui lui sont soumises.

Nous proposons que la CMTI-12 parvienne à un accord concernant les éventuelles modifications du Préambule et de l'Article 1 du RTI avant de procéder à l'examen des propositions spécifiques de modification des autres articles du Règlement. Le Préambule et l'Article 1 du RTI définissent son objet et sa portée, et il est indispensable de s'entendre sur ces points essentiels avant d'aborder les propositions spécifiques visant à modifier des dispositions du Règlement. Par ailleurs, il conviendrait que la CMTI-12 décide si le RTI doit s'appliquer aux "exploitations", aux "exploitations reconnues" ou à d'autres catégories d'entités et s'il faut ou non réviser la définition du terme "Télécommunication". Il s'agit-là de questions à examiner préalablement à toute autre, qui auront une incidence sur la portée et l'application du RTI ainsi que sur les liens de cet instrument avec la Constitution et la Convention de l'UIT.

Un accord sur ces questions préliminaires garantirait l'existence d'un consensus, dès l'ouverture de la Conférence, quant à la manière de procéder pour la révision du RTI, ce qui serait un gage de succès pour les travaux de la CMTI-12. Par ailleurs, si l'on obtient d'emblée un consensus autour de ces questions, les débats consacrés aux propositions spécifiques de modification du RTI n'en seront que plus constructifs.

En procédant de la sorte, la CMTI-12 aurait par ailleurs la possibilité de tenir compte de l'incidence potentielle des discussions tenues dans le cadre d'autres réunions de l'UIT sur les questions dont elle est saisie. Elle pourrait par exemple prendre en considération les résultats de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, l'avancée des préparatifs du Forum mondial des politiques de télécommunication, les travaux du Groupe du Rapporteur sur la définition des TIC au sein du Secteur du développement des télécommunications et ceux du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT.

Nous proposons en conséquence que la CMTI-12 parvienne d'abord à un accord en plénière quant aux modifications éventuelles du Préambule et de l'Article 1 du RTI, ainsi que sur les questions préliminaires concernant les définitions qui auront une incidence sur la portée du traité, avant d'examiner les propositions spécifiques de modification.

# II Proposition

 CAN/USA/31/1

La CMTI-12 devrait trouver un accord en plénière, avant que les groupes de travail de la Commission 5 n'examinent les propositions spécifiques de modification du RTI, au sujet de la portée du RTI; il s'agira plus précisément qu'elle trouve un accord sur les éventuelles modifications de son Préambule et de son Article 1 et décide si le RTI s'applique aux "exploitations reconnues", aux "exploitations" ou à d'autres entités, et si la définition du terme "Télécommunication" doit rester la même ou être révisée, avant d'examiner les propositions spécifiques de modification du RTI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_